

Copie certifiée conforme

TRIBUNAL de COMMERCE  
de CHAMBERY

DÉPÔT du 26 MARS 2008

N° 2080964 Le Greffier, 17

(1996-3458)

S.R. AUDIT

Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Chambéry

Société Anonyme au capital de 50 000 €uros

Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 82, rue de la Petite Eau

409 987 252 R.C.S. CHAMBERY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 15 Juin 2007

Procès-verbal de délibération

Le 15 Juin 2007, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Les actionnaires de la société S.R. AUDIT, société anonyme au capital de CINQUANTE MILLE €uros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de VINGT €uros chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes.

oOo

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian JOLY, Président du Conseil d'Administration.

Les deux actionnaires présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions et qui l'acceptent, sont appelés comme scrutateurs, soit : Messieurs Pascal SAINT et Philippe PETITSEIGNEUR.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Jean-Luc BORNAND.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 2 500 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale est donc déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Marcel GONTHIER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes et l'avis de réception de la convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- un document mentionnant les nom, prénoms et domicile des administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,
- un état des renseignements réglementaires relatifs aux candidats aux postes de Président et de Directeur Général de la société,

Puis Monsieur le Président déclare qu'ont été notamment tenus à la disposition des actionnaires ou de leurs mandataires, au siège social :

a) Depuis la date de la convocation :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- un document mentionnant les nom, prénoms et domicile des administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,
- un état des renseignements réglementaires relatifs aux candidats aux postes de Président et de Directeur Général de la société,

b) Quinze jours avant l'assemblée :

- la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour précédant la réunion.

Enfin, Monsieur le Président indique que le rapport du Commissaire aux Comptes établi à l'occasion de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Chambéry, le 7 juin 2007 soit huit jours au moins avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.
- 2) Adoption des statuts de la société sous cette nouvelle forme,
- 3) Nomination du Président et de deux Directeurs Généraux, confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions.
- 4) Pouvoirs pour les formalités.
- 5) Questions diverses.

oOo

Monsieur le Président donne lecture de son rapport, puis il est donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations de détail sont échangées entre les membres de l'Assemblée et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes attestant notamment le montant des capitaux propres de la société et après avoir constaté que les conditions légales sont remplies, décide, en application des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme s'appliqueront à la préparation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

La dénomination de la société, sa durée, son objet, son capital et son siège social ne sont pas modifiés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sur le rapport du Commissaire aux Comptes, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la société, pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Pierre SIRODOT, demeurant à JACOB BELLECOMBETTE (Savoie) 30, Chemin du Sécheron.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre SIRODOT déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président de Société par Actions Simplifiée française.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Jean-Luc BORNAND, demeurant à BELLECOMBE TARENTEISE (Savoie) 60, Allée des Bouleaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Luc BORNAND déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général de Société par Actions Simplifiée française.

#### SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Jean-Pierre VUILLERMET, demeurant à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) Villard Marin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre VUILLERMET déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général de Société par Actions Simplifiée française.

#### SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate le maintien en fonction des Commissaires aux Comptes de la société pour la durée de leur mandat en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIÈME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Des délibérations de l'Assemblée, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY

Le 16/07/2007 Bordereau n°2007/915 Case n°10

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

*Signature*  
M. ROURNIQUET  
Agent des Impôts 2

**« S.R. AUDIT »**

Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Chambéry

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 Euros

Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 82, rue de la Petite Eau

409.987.252 RCS CHAMBERY

---

STATUTS

---

## **« S.R. AUDIT »**

Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Chambéry  
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 Euros  
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 82, rue de la Petite Eau  
409.987.252 RCS CHAMBERY

---

## **STATUTS**

### **ARTICLE PREMIER - FORME**

Constituée sous forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 22 novembre 1996, enregistré à Chambéry Ouest le 3 décembre 1996, bordereau 568/3, extrait 1558, la société est actuellement constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, depuis l'adoption de cette forme sociale par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 juin 2007.

Cette société existe actuellement entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par la législation française applicable aux Société par Actions Simplifiée, par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Société par Actions Simplifiée constituées en vue de l'exercice de la profession de commissariat aux comptes, savoir :

1. Les trois quarts du capital sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2. Les fonctions de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance, de président de la société, de directeur général et de directeur général délégué sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

3. Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

4. Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

5. En cas de décès d'un actionnaire ou d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

6.L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

7.Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

1. avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance,
2. avec tout emploi salarié; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable,
3. avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

## **ARTICLE DEUX - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **S.R. AUDIT** ».

## **ARTICLE TROIS - OBJET**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur.
- Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE QUATRE – SIEGE**

Le siège de la société est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 82, rue de la Petite Eau.

## **ARTICLE CINQ – DUREE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 28 novembre 1996, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE SIX – APPORTS**

Il a été consenti à la société les apports suivants :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la constitution, le 22 novembre 1996, en numéraire, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F.), soit la contre valeur de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE Euros et vingt cinq centimes, ci.....</li> </ul>	38 112,25 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2003, le capital social a été augmenté de la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros et soixante quinze centimes, ci ..... par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserves facultatives » et élévation de la valeur nominale des actions.</li> </ul>	+ 11 887,75
<p style="text-align: right;">Total égal au montant du capital social : CINQUANTE MILLE Euros, ci .....</p>	50 000,00 €

## **ARTICLE SEPT – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50 000,00 €). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de VINGT Euros (20 €) chacune de valeur nominale.

## **ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## **ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président doit être une personne physique, associée de la société. Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations composé de personnes physiques désignées par décision collective des associés.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

#### **ARTICLE DIX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux doivent être des personnes physiques associées de la société. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée par la décision des associés qui le nomme.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Une décision des associés peut attribuer à chaque Directeur Général une rémunération qu'elle détermine ; celle-ci peut également être fixée, à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

3. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

Les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

## **ARTICLE ONZE - COMITES**

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision des associés qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

## **ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective des associés :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et ses dirigeants et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions peuvent à toute époque convoquer une assemblée des associés.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation est faite quinze (15) jours à l'avance, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter son

rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les associés au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour les autres décisions, sauf lorsque l'usufruitier ou le nu-proprétaire est expert-comptable ou commissaire aux comptes, le droit de vote appartenant, dans cette hypothèse et pour toutes décisions, à l'expert comptable ou au commissaire aux comptes dont les titres sont démembrés.

Tout associé ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois-quarts en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des voix attachées aux actions composant le capital social.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective des associés est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu-proprétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président, d'un Directeur Général ou du liquidateur consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

### **ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX**

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président ou d'un Directeur Général, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

### **ARTICLE QUATORZE – ASSOCIE UNIQUE**

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et un mandataire social autre que l'associé unique sont soumises à la procédure légale et statutaire prévue pour le cas où la société compte plusieurs associés.

## **ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS**

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.
2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

## **ARTICLE SEIZE – MUTATION DES ACTIONS – CHANGEMENT DE CONTROLE**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

2. Toute cession d'actions et l'admission de tout nouvel associé, à quelque titre que ce soit et même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre associés ou entre conjoints ou entre ascendants et descendants, sont soumises à l'agrément de la société.

Il en est ainsi alors même que la mutation ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision des associés au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier la décision des associés au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à

compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent paragraphe 2 sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

3. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une société associée voit son contrôle direct ou indirect modifié au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société peut suspendre le droit de vote de cet associé et l'exclure.

La société associée concernée doit, dès cette modification, la notifier à la société en indiquant l'identification du nouveau titulaire du contrôle.

Le Président doit provoquer une décision des associés, réunis en assemblée, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du changement de contrôle et notifier la décision des associés à la société associée concernée. L'acceptation du changement de contrôle par la société est réputée acquise à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle.

Lors de la décision des associés relative à l'exclusion et à la suspension du droit de vote, la société associée concernée est convoquée et entendue mais elle ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si l'exclusion et la suspension du droit de vote sont prononcées, l'associé concerné est tenu de céder ses actions et la société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision des associés, de faire acquérir ces actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision des associés, l'achat n'est pas réalisé, l'acceptation du changement de contrôle par la société est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent paragraphe 3 sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'exclusion et de suspension du droit de vote s'applique dans tous les cas de changement de contrôle, même à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL**

1. Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.
2. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.


### **ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Fait en un exemplaire pour être annexé au procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2007.

TRIBUNAL de COMMERCE  
de CHAMBERY  
DÉPÔT du 26 MARS 2008  
N° \_\_\_\_\_ Le Greffier, 

**« S.R. AUDIT »**

Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Chambéry  
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 Euros  
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 82, rue de la Petite Eau  
409.987.252 RCS CHAMBERY

---

STATUTS

  
Copie certifiée conforme

**« S.R. AUDIT »**

Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Chambéry  
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 Euros  
Siège social : LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 82, rue de la Petite Eau  
409.987.252 RCS CHAMBERY

---

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER - FORME**

Constituée sous forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 22 novembre 1996, enregistré à Chambéry Ouest le 3 décembre 1996, bordereau 568/3, extrait 1558, la société est actuellement constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, depuis l'adoption de cette forme sociale par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 juin 2007.

Cette société existe actuellement entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par la législation française applicable aux Société par Actions Simplifiée, par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Société par Actions Simplifiée constituées en vue de l'exercice de la profession de commissariat aux comptes, savoir :

1. Les trois quarts du capital sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2. Les fonctions de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance, de président de la société, de directeur général et de directeur général délégué sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

3. Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

4. Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

5. En cas de décès d'un actionnaire ou d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

6.L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.

7.Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

1. avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance,
2. avec tout emploi salarié; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable,
3. avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

## **ARTICLE DEUX - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **S.R. AUDIT** ».

## **ARTICLE TROIS - OBJET**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur.
- Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE QUATRE – SIEGE**

Le siège de la société est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 82, rue de la Petite Eau.

## **ARTICLE CINQ – DUREE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 28 novembre 1996, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE SIX – APPORTS**

Il a été consenti à la société les apports suivants :

* Lors de la constitution, le 22 novembre 1996, en numéraire, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F.), soit la contre valeur de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE Euros et vingt cinq centimes, ci.....	38 112,25 €
* Par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2003, le capital social a été augmenté de la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros et soixante quinze centimes, ci ..... par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserves facultatives » et élévation de la valeur nominale des actions.	+ 11 887,75
Total égal au montant du capital social : CINQUANTE MILLE Euros, ci .....	<u>50 000,00 €</u>

## **ARTICLE SEPT – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50 000,00 €). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de VINGT Euros (20 €) chacune de valeur nominale.

## **ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## **ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président doit être une personne physique, associée de la société. Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations composé de personnes physiques désignées par décision collective des associés.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

## **ARTICLE DIX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux doivent être des personnes physiques associées de la société. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée par la décision des associés qui le nomme.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Une décision des associés peut attribuer à chaque Directeur Général une rémunération qu'elle détermine ; celle-ci peut également être fixée, à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

3. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

Les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

## **ARTICLE ONZE - COMITES**

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision des associés qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

## **ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective des associés :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et ses dirigeants et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions peuvent à toute époque convoquer une assemblée des associés.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation est faite quinze (15) jours à l'avance, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter son

rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les associés au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour les autres décisions, sauf lorsque l'usufruitier ou le nu-proprétaire est expert-comptable ou commissaire aux comptes, le droit de vote appartenant, dans cette hypothèse et pour toutes décisions, à l'expert comptable ou au commissaire aux comptes dont les titres sont démembrés.

Tout associé ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois-quarts en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des voix attachées aux actions composant le capital social.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective des associés est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu-proprétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président, d'un Directeur Général ou du liquidateur consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

### **ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX**

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président ou d'un Directeur Général, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

### **ARTICLE QUATORZE – ASSOCIE UNIQUE**

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et un mandataire social autre que l'associé unique sont soumises à la procédure légale et statutaire prévue pour le cas où la société compte plusieurs associés.

## **ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS**

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.
2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

## **ARTICLE SEIZE – MUTATION DES ACTIONS – CHANGEMENT DE CONTROLE**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

2. Toute cession d'actions et l'admission de tout nouvel associé, à quelque titre que ce soit et même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre associés ou entre conjoints ou entre ascendants et descendants, sont soumises à l'agrément de la société.

Il en est ainsi alors même que la mutation ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision des associés au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier la décision des associés au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à

compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent paragraphe 2 sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

3. Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une société associée voit son contrôle direct ou indirect modifié au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société peut suspendre le droit de vote de cet associé et l'exclure.

La société associée concernée doit, dès cette modification, la notifier à la société en indiquant l'identification du nouveau titulaire du contrôle.

Le Président doit provoquer une décision des associés, réunis en assemblée, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du changement de contrôle et notifier la décision des associés à la société associée concernée. L'acceptation du changement de contrôle par la société est réputée acquise à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle.

Lors de la décision des associés relative à l'exclusion et à la suspension du droit de vote, la société associée concernée est convoquée et entendue mais elle ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si l'exclusion et la suspension du droit de vote sont prononcées, l'associé concerné est tenu de céder ses actions et la société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision des associés, de faire acquérir ces actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision des associés, l'achat n'est pas réalisé, l'acceptation du changement de contrôle par la société est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent paragraphe 3 sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'exclusion et de suspension du droit de vote s'applique dans tous les cas de changement de contrôle, même à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL**

1. Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.
2. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

### **ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

Fait en un exemplaire pour être annexé au procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2007.